



Eurosic (société anonyme à conseil d'administration)

Prospectus d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'obligations d'un montant de 125.000.000 € portant intérêt au taux de 3.950 % l'an et venant à échéance le 27 mars 2019

Prix d'émission : 100 %

Ce document constitue un prospectus (le **Prospectus**) au sens de l'article 5.3 de la directive CE/2003/71 du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée notamment par la Directive 2010/73/UE en date du 24 novembre 2010.

Les obligations émises dans le cadre de l'emprunt obligataire d'Eurosic (l'**Emetteur**) d'un montant nominal total de 125.000.000 € portant intérêt au taux de 3.950 % l'an et venant à échéance le 27 mars 2019 (les **Obligations**) seront émises le 27 mars 2013 (la **Date d'Emission**) au prix d'émission de 100 %.

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Emission (incluse) au taux de 3.950 % l'an, payable annuellement à terme échu le 27 mars de chaque année, et pour la première fois le 27 mars 2014 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 27 mars 2014 (exclu).

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, conformément aux modalités des Obligations, les Obligations seront remboursées à leur valeur nominale le 27 mars 2019 (la **Date d'Echéance**). Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant la Date d'Echéance, en totalité ou en partie, à leur valeur nominale, majorée le cas échéant des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), dans les conditions décrites aux Articles 4.2, 4.4, 6 et 8 des modalités des Obligations.

Les paiements au titre des Obligations seront effectués sans retenue à la source ou prélèvement dans les termes exposés à l'Article 6 des modalités des Obligations.

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte à la Date d'Emission dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, et Euroclear Bank S.A./N.V.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris à compter du 27 mars 2013. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive CE/2004/39 telle que modifiée.

Ni les Obligations, ni la dette à long-terme de l'Emetteur ne font l'objet d'une notation.

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des exemplaires du présent Prospectus, du Document de Référence 2011 et du Document de Référence 2012 (tels que ces termes sont définis à la section "*Documents incorporés par référence*" ci-après) seront disponibles pour consultation et pourront être obtenus, sans frais, (i) au siège social de l'Emetteur (49, avenue d'Iéna – 75116 Paris – France) et à l'établissement désigné de l'Agent Financier (CACEIS Corporate Trust - 1-3, place Valhubert - 75013 Paris - France) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et (ii) sur les sites Internet de l'Emetteur (www.eurosic.fr) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Se reporter à la section "Facteurs de Risques" pour une description de certains facteurs devant être pris en compte par des investisseurs potentiels avant tout investissement dans les Obligations.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) a apposé le visa numéro n° 13-110 en date du 25 mars 2013 sur le présent Prospectus.

Ce Prospectus a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank



Co-Chefs de File

CM-CIC Securities

Natixis

L'Emetteur atteste qu'à sa connaissance, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

*Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (le **Chef de File**), CM-CIC Securities et Natixis (les **Co-Chefs de File** et avec le Chef de File, les **Agents Placeurs**) n'ont pas vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus. Les Agents Placeurs ne font aucune déclaration expresse ou implicite et n'acceptent aucune responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus.*

Le présent Prospectus et toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne constituent ni une offre ni une invitation par ou pour le compte de l'Emetteur ou des Agents Placeurs à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

*Nul n'est, ni n'a été, autorisé par l'Emetteur ou les Agents Placeurs à transmettre des informations ou à faire des déclarations relatives à la vente ou à l'émission des Obligations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus et si de telles informations ou déclarations ont été transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou les Agents Placeurs. En aucune circonstance la remise du présent Prospectus ou une quelconque vente d'Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur ou de l'Emetteur et de ses filiales consolidées (ensemble, le **Groupe**) depuis la date du présent Prospectus ou (ii) que les déclarations et informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à celle à laquelle elles ont été faites ou fournies.*

Le présent Prospectus contient des indications sur les perspectives et axes de développement de l'Emetteur et du Groupe. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que "considérer", "envisager", "entendre", "devoir", "estimer", "souhaiter", "pouvoir", ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par l'Emetteur. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du présent Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de l'Emetteur concernant, notamment, le marché dans lequel il évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Les informations prospectives mentionnées dans le présent Prospectus sont données uniquement à la date du présent Prospectus. L'Emetteur opère dans un environnement concurrentiel et en constante évolution. Il ne peut donc être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Le présent Prospectus et tout document d'information relatif à l'Emetteur ou aux Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou les Agents Placeurs.

Chaque investisseur potentiel devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat d'Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Les Agents Placeurs ne s'engagent pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ni à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître à ce sujet. Les investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière, au Groupe et aux Obligations émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement la section intitulée "Facteurs de risques" du présent Prospectus avant de décider d'investir dans les Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Ni l'Emetteur, ni aucun des Agents Placeurs ne garantit que le présent Prospectus sera distribué conformément à la loi, ou que les Obligations seront offertes conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni aucun des Agents Placeurs n'a entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens.

En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus sont invitées à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus et de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations figure à la section "Souscription et Vente" du présent Prospectus.

*Les Obligations n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**). Au regard de la législation américaine, et sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains ("U.S. Persons", tel que ce terme est défini par la réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) ou pour le compte ou au bénéfice de tels ressortissants américains.*

*Le présent Prospectus est destiné uniquement aux personnes (1) qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissements répondant aux dispositions de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel qu'amendé) (**l'Ordre de Promotion Financière**), (2) qui sont des personnes répondant aux dispositions de l'article 49(2)(a) à (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") de l'Ordre de Promotion Financière, (3) qui ne se trouvent pas au Royaume-Uni ou (4) qui sont des personnes à qui une invitation ou une incitation à réaliser une activité d'investissement (au sens de la section 21 du Financial Services and Markets Act 2000) dans le cadre de l'émission ou la vente de valeurs mobilières pourraient être légalement communiquée ou avoir pour effet d'être communiquée (toutes ces personnes étant ensemble désignées comme **personnes habilitées**). Le présent Prospectus est destiné uniquement aux personnes habilitées et ne doit pas être utilisé ou invoqué par des personnes non habilitées. Tout investissement ou toute activité d'investissement en relation avec le présent Prospectus est réservé aux personnes habilitées et ne peut être réalisé que par des personnes habilitées.*

*Dans le présent Prospectus, toute référence à **€**, **EURO**, **EUR** ou à **euro** désigne la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne ayant adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.*

TABLE DES MATIERES

PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS	5
FACTEURS DE RISQUES.....	6
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	11
MODALITES DES OBLIGATIONS.....	13
FISCALITE	21
SOUSCRIPTION ET VENTE	23
INFORMATIONS GENERALES	24

PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

1. Personne responsable des informations contenues dans le Prospectus

Eurosic

représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Yan Perchet
49, avenue d'Iéna
75116 Paris
France

2. Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 22 mars 2013

Eurosic

représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Yan Perchet

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de se prononcer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après présentent les principaux risques liés à l'Emetteur et aux Obligations que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus, significatifs pour les Obligations. Ces risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, non connus de l'Emetteur ou non déterminants à cette date, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations.

Préalablement à toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention l'ensemble des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus, et notamment les risques détaillés ci-après. En particulier, les investisseurs potentiels, souscripteurs et Porteurs doivent procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière, au Groupe et aux Obligations. Ils sont par ailleurs invités à consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

L'Emetteur considère que les Obligations doivent uniquement être acquises par des investisseurs qui sont des établissements financiers ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Obligations, ou qui agissent sur les conseils d'établissements financiers.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres.

Les termes définis dans la section "Modalités des Obligations" du présent Prospectus auront le même sens lorsqu'ils sont utilisés ci-après.

1. Risques liés à l'Emetteur

Les facteurs de risques liés à l'Emetteur et à son activité sont décrits à la section intitulée "Principaux risques et incertitudes auxquels est exposé le Groupe" (pages 47 à 54) du Document de Référence 2012 incorporé par référence dans le présent Prospectus, et concernent :

1.1 Risques juridiques

- Risques liés à la réglementation (risques liés aux contraintes résultant du régime fiscal applicable aux sociétés d'investissement immobilier cotées ("SIIC"), risques administratifs et risques liés à la réglementation applicable (fiscale, baux et sanitaire))
- Risques liés à la réputation de l'Emetteur

1.2 Risques industriels et environnementaux

1.3 Risques opérationnels

- Risques conjoncturels (évolution défavorable des taux de capitalisation, évolution défavorable des valeurs locatives, rareté de l'offre "produits" et absence de liquidité des actifs, accroissement de la concurrence)
- Risques liés à l'exploitation (nombre limité de locataires, non renouvellement des baux, défaillance des locataires)
- Risques liés à la politique d'investissement et d'arbitrage (risques liés au portefeuille, acquisition d'opérations "en blanc", risques juridiques et fiscaux, risques liés à la stratégie du groupe)
- Risques liés aux participations détenues par l'Emetteur

1.4 Risques financiers

- Risques de crédit / de contrepartie
- Risques de liquidité
- Risques de refinancement
- Risques de marché

2. Risques liés aux Obligations

2.1 Un investissement dans les Obligations peut ne pas être adapté à tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Obligations au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une connaissance des risques liés à un investissement dans les Obligations ;
- (ii) prendre sa décision après une étude approfondie des informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations ;
- (iii) avoir accès à, et savoir manier, des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Obligations et l'effet que celles-ci pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iv) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions possibles de l'économie, des taux d'intérêt ou de tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

En outre, certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

2.2 Risques généraux relatifs aux Obligations

Les Obligations peuvent être remboursées par anticipation ou rachetées par l'Emetteur

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats d'Obligations à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse, conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de remboursement des Obligations restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Obligations qui pourraient être remboursées par anticipation, ce rendement étant inférieur au rendement des Obligations remboursées à maturité.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'Emetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'une retenue telle que prévue à l'Article 6 des modalités des Obligations, l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux dispositions de cet Article.

Les Obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de changement de contrôle

En cas de changement de contrôle de l'Emetteur (tel que décrit plus amplement à l'Article 4.2 des modalités des Obligations), tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale majorée de tous intérêts courus. Les Obligations pour lesquelles un tel droit de remboursement n'est pas exercé pourront manquer de liquidité. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Obligations pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Obligations remboursées.

Risque de Crédit

Les Porteurs (tels que définis dans les modalités des Obligations) sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Obligations, entraînant de fait une perte partielle ou totale pour l'investisseur.

Restrictions financières limitées

L'Emetteur se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de l'Emetteur et de diminuer sa qualité de crédit. L'Emetteur s'engage envers les Porteurs à respecter certains ratios financiers et à maintenir une valeur minimale de patrimoine conformément à l'Article 9 "*Engagements financiers*" et à l'Article 10 "*Limitation des emprunts garantis et valeur minimale du patrimoine*" des modalités des Obligations ; les modalités des Obligations ne protègent néanmoins pas les Porteurs contre toute évolution défavorable de la situation financière de l'Emetteur ou du Groupe.

Modification des modalités des Obligations

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 12 des modalités des Obligations) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les modalités des Obligations permettent dans certains cas de lier les Porteurs, y compris ceux qui n'auraient pas été présents ou représentés à l'assemblée générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire au vote de la majorité.

L'assemblée générale des Porteurs peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Modification des lois en vigueur

Les modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Prospectus.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseiller fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues à la section "*Fiscalité*" du présent Prospectus.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Conformément à la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (**l'Assemblée**) pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Emetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la représentation des Porteurs décrites dans les modalités des Obligations du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

Directive de l'Union Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

La directive relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la **Directive Epargne**) impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, attribué au profit immédiat d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche appliquent, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est de 35 % depuis le 1^{er} juillet 2011, et ce jusqu'à la fin de la période de transition.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive Epargne qui peuvent, si elles sont transposées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant d'impôt, ou au titre d'un impôt, était prélevé, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou prélèvement à la source.

2.3 Risques généraux relatifs au marché

Valeur de marché des Obligations

La valeur des Obligations dépend de facteurs interdépendants, y compris de facteurs économiques, financiers ou politiques, en France ou ailleurs, ou encore de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises aux négociations. Le prix auquel un Porteur pourra céder les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par le Porteur. Si la qualité de crédit de l'Emetteur se dégrade, la valeur des Obligations pourrait également baisser et les Porteurs cédant leurs Obligations avant la date d'échéance pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Risque lié à l'absence de liquidité des Obligations sur le marché secondaire

Une fois émises, les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les Porteurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

Risques de change

Le paiement des intérêts et le remboursement du principal se feront en euros ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un Porteur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise du Porteur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. Le Porteur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu. L'appréciation de la devise du Porteur relativement à l'euro aurait également pour conséquence de diminuer l'équivalent de la valeur de marché des Obligations dans la devise du Porteur.

Taux d'intérêt

Les Obligations portant intérêt à taux fixe, tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations, notamment en cas de cession avant leur échéance.

Notation

L'absence de notation des Obligations et de la dette à long terme de l'Emetteur rend plus complexe l'évaluation de la capacité de l'Emetteur à faire face à ses obligations de paiement et de remboursement du capital et de paiement des intérêts au titre des Obligations. Il appartient aux investisseurs de procéder à cette évaluation sur la base de l'expertise de leurs propres conseils.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- le document de référence 2011 de l'Emetteur déposé le 26 mars 2012 auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro D.12-0216 (le **Document de Référence 2011** ou **DDR 2011**) ; et
- le document de référence 2012 de l'Emetteur déposé le 22 février 2013 auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro D.13-0079 (le **Document de Référence 2012** ou **DDR 2012**).

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, des copies des documents incorporés par référence seront disponibles (i) sur le site internet de l'Emetteur (www.eurosic.fr) et (ii) pour consultation et pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur (49, avenue d'Iéna – 75116 Paris – France) ou à l'établissement désigné de l'Agent Financier (CACEIS Corporate Trust – 1-3, place Valhubert – 75013 Paris – France) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, tel qu'indiqué à la section "*Informations Générales*" ci-après.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après. Toute information non référencée dans ladite table de concordance mais incluse dans les documents incorporés par référence du présent Prospectus n'est donnée qu'à titre d'information mais n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus. Ainsi, les attestations du responsable du document de référence présentes dans le Document de Référence 2011 et le Document de Référence 2012 ne sont pas incorporées par référence dans le présent Prospectus.

Informations incorporées par référence Annexe IX du Règlement européen 809/2004/CE	Référence
1. Personnes responsables	Page 5 du présent Prospectus
2. Contrôleurs légaux des comptes*	<u>DDR 2012</u> page 202
3. Facteurs de risque	<u>DDR 2012</u> pages 47 à 54
4. Informations concernant l'Emetteur <u>4.1 Histoire et évolution</u> 4.1.1 Raison sociale, nom commercial 4.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement 4.1.3 Date de constitution, durée 4.1.4 Siège social, forme juridique, législation et pays d'origine 4.1.5 Evénements récents	 <u>DDR 2012</u> page 170 <u>DDR 2012</u> page 170 <u>DDR 2012</u> page 170 <u>DDR 2012</u> page 170 <u>DDR 2012</u> pages 12 et 13
5. Aperçu des activités <u>5.1 Principales activités</u> 5.1.1 Principales activités 5.1.2 Position concurrentielle	 <u>DDR 2012</u> pages 4,7, 12 et 13 <u>N/A</u>
6. Organigramme	<u>DDR 2012</u> page 11
7. Information sur les tendances	Page 24 du présent Prospectus
8. Prévisions ou estimations du bénéfice	N/A
9. Organes d'administration de direction et de surveillance	
<u>9.1 Informations relatives aux organes d'administration et de direction</u>	<u>DDR 2012</u> pages 34 à 37 et 187 à 193
<u>9.2 Conflits d'intérêts</u>	<u>DDR 2012</u> pages 181 et 182

<p>10. Principaux actionnaires</p> <p><u>10.1 Détention et contrôle</u> <u>10.2 Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle</u></p>	<p><u>DDR 2012</u> pages 170 et 173 <u>DDR 2012</u> page 173</p>
<p>11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur</p> <p><u>Informations financières consolidées vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2011</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan - Compte de résultat - Annexes - Rapport des commissaires aux comptes <p><u>Informations financières consolidées vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2012</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan - Compte de résultat - Annexes - Rapport des commissaires aux comptes <p><u>Procédures judiciaires et d'arbitrage*</u></p> <p><u>Changement significatif de la situation financière ou commerciale</u></p>	<p><u>DDR 2011</u> page 84 <u>DDR 2011</u> page 85 <u>DDR 2011</u> pages 88 à 113 <u>DDR 2011</u> page 114</p> <p><u>DDR 2012</u> page 65 <u>DDR 2012</u> page 66 <u>DDR 2012</u> pages 69 à 98 <u>DDR 2012</u> pages 99 et 100</p> <p><u>DDR 2012</u> page 197</p> <p>Page 24 du présent Prospectus</p>
<p>12. Contrats importants*</p>	<p><u>DDR 2012</u> page 193</p>
<p>13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts</p>	<p><u>DDR 2012</u> pages 22 à 25 et 148 à 152</p>
<p>14. Documents accessibles au public*</p>	<p><u>DDR 2012</u> page 204</p>

Les éléments comportant un astérisque figurent par ailleurs dans le présent Prospectus à la section "*Informations Générales*" ci-après.

MODALITES DES OBLIGATIONS

*Sous réserve de compléments et de modifications, les modalités des Obligations (les **Modalités**) sont les suivantes :*

Dans sa séance du 21 février 2013, le conseil d'administration de l'Emetteur a autorisé pour une période d'un an l'émission d'obligations pour un montant maximal de 250.000.000 €.

Le Président Directeur Général de l'Emetteur a décidé le 22 mars 2013 de faire usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 125.000.000 € portant intérêt au taux de 3.950 % l'an et venant à échéance le 27 mars 2019 (les **Obligations**). Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le **Contrat de Service Financier**) sera conclu le 25 mars 2013 entre l'Emetteur et CACEIS Corporate Trust, en qualité d'agent financier, d'agent payeur, d'agent en charge de l'option de remboursement et d'agent de constatation (l'**Agent Financier**, l'**Agent Payeur**, l'**Agent en Charge de l'Option de Remboursement** et l'**Agent de Constatation**, ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier, agent payeur, agent en charge de l'option de remboursement ou agent de constatation susceptible d'être désigné ultérieurement).

Toute référence dans les présentes Modalités aux **Porteurs** renvoie aux porteurs d'Obligations.

Toute référence dans les présentes Modalités à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-après.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, (**Clearstream**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. **Rang des Obligations**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre elles et (sous réserve des dispositions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements chirographaires, présents ou futurs, de l'Emetteur.

3. **Intérêts**

Les Obligations portent intérêt du 27 mars 2013 (inclus) (la **Date d'Emission**) au 27 mars 2019 (exclu) (la **Date d'Echéance**) au taux de 3.950 % l'an, payable annuellement à terme échu le 27 mars de chaque année (chacune une **Date de Paiement d'Intérêt**). Le premier paiement d'intérêt sera effectué le 27 mars 2014 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 27 mars 2014 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 3.950 % l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (exclue) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième (2^e) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts, s'ils sont calculés sur une période inférieure à un an, seront calculés sur une base exact/exact pour chaque période, soit sur la base du nombre réel de jours écoulés pendant la période d'intérêt concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième (2^e) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4. Remboursement et rachat

Les Obligations ne peuvent être remboursées que selon les dispositions du présent Article 4 ou des Articles 6 ou 8 ci-après.

4.1 Remboursement final

A moins que celles-ci n'aient été préalablement intégralement remboursées ou rachetées et annulées conformément au présent Article 4 ou aux Articles 6 ou 8 ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité à leur valeur nominale à la Date d'Echéance.

4.2 Remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de Changement de Contrôle

En cas de Changement de Contrôle (tel que défini ci-après), tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission (incluse)) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé (exclue) (la **Date de Remboursement Anticipé**).

Si un Changement de Contrôle survient, l'Emetteur devra en informer les Porteurs par avis (**l'Avis de Changement de Contrôle**) dans les conditions prévues à l'Article 11 ci-après, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant le Changement de Contrôle effectif. L'Avis de Changement de Contrôle rappellera aux Porteurs la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs Obligations et indiquera (i) la Date de Remboursement Anticipé, laquelle devra être comprise entre le vingt-cinquième (25^{ème}) et le trentième (30^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de la publication de l'Avis de Changement de Contrôle, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins quinze (15) Jours Ouvrés à compter de publication de l'Avis de Changement de Contrôle, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Porteurs devront en faire la demande par écrit auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement au moyen d'une demande de remboursement anticipé dûment signée dont le modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement (la **Demande de Remboursement Anticipé**). Toute Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Les Demandes de Remboursement Anticipé devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par l'intermédiaire de son Teneur de Compte au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Anticipé.

La date de la Demande de Remboursement Anticipé correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-après est réalisée, au plus tard à 17h00 (heure de Paris) ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00 (heure de Paris) :

- (a) l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement aura reçu la Demande de Remboursement Anticipée transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (b) les Obligations auront été transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par le Teneur de Compte.

Pour les besoins du présent Article :

Changement de Contrôle désigne le fait qu'un tiers, autre que MONROE, PREDICA, COVEA ou ACM VIE (ou leurs Affiliés), agissant seul ou de concert, vienne à prendre, directement ou indirectement, le contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de l'Emetteur.

Affiliés désigne (i) les entités qui détiennent directement ou indirectement la majorité du capital ou des droits de vote de MONROE, PREDICA, COVEA ou ACM VIE et (ii) les filiales (au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce) de MONROE, PREDICA, COVEA ou ACM VIE.

Dans les présentes Modalités, **Jour Ouvré** signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques commerciales et marchés de change sont ouverts à Paris et qui est un jour où le Système TARGET fonctionne.

4.3 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur pourront être conservées conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D. 213-1-A du Code monétaire et financier.

4.4 Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant la Date d'Echéance dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 6 ci-après.

4.5 Annulation

Les Obligations amorties ou rachetées pour annulation conformément à l'Article 4.3 ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5. Paiements

5.1 Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au système de transfert européen express automatisé de règlements bruts en temps réel utilisant une plateforme unique et partagée (TARGET2) (le **Système TARGET**) ou à tout autre système qui lui succéderait.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris la banque dépositaire pour Euroclear et Clearstream).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions de l'Article 6 ci-après. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

5.2 Paiements les jours ouvrés

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier (1^{er}) Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

5.3 Agent Financier, Agent Payeur, Agent en Charge de l'Option de Remboursement et Agent de Constatation

L'Agent Financier, l'Agent Payeur, l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et l'Agent de Constatation initial et leur établissement désigné sont les suivants :

CACEIS Corporate Trust
1-3, place Valhubert
75013 Paris
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur et/ou de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et/ou de l'Agent de Constatation et/ou de désigner un autre Agent Financier, un autre Agent Payeur, un autre Agent en Charge de l'Option de Remboursement ou un autre Agent de Constatation ou des Agents Payeurs supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 11 ci-après et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier, un Agent en Charge de l'Option de Remboursement et un Agent de Constatation disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et (ii) tant que les Obligations seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et assurant le service financier en France.

Tout changement d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-après.

6. Fiscalité

- (a) Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.
- (b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, au pair majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les stipulations du premier paragraphe du (b) ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (i) lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations ; ou
 - (ii) lorsque le prélèvement ou la retenue à la source est du(e) au titre d'un montant payé à une personne physique ou à une entité assimilée et doit être effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC en date du 3 juin 2003 ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.
- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et que le paiement de tels montants est ou deviendrait prohibé par la législation française, et si l'obligation d'effectuer de tels paiements supplémentaires ne peut être évitée par des mesures raisonnables de la part de l'Emetteur, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement de la totalité des Obligations restant en circulation, au pair majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-dessus et au plus tard à la date à laquelle les paiements supplémentaires auraient dû être versés.
 - (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-après, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard sept (7) jours avant la date fixée pour le remboursement.

7. Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

8. Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant, agissant pour le compte de la Masse, pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'un Porteur, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;

- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à tout autre engagement prévu par les Modalités (à l'exception des engagements mentionnés à l'Article 9 ci-après), s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception par l'Emetteur de la notification écrite dudit manquement ;
- (c) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur avant le remboursement intégral des Obligations, sauf dans le cas d'une fusion si l'Emetteur est l'entité survivante ou sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption au terme de laquelle l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède ;
- (d) au cas où l'Emetteur ou l'une de ses Filiales Principales (telles que définies ci-après) fait une demande de procédure de conciliation, ou au cas où un jugement est rendu prononçant le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ou de l'une de ses Filiales Principales ou au cas où, dans la mesure permise par la loi, l'Emetteur ou l'une de ses Filiales Principales est soumis à toute autre procédure similaire ;
- (e) (i) au cas où toute dette d'emprunt, existante ou future, de l'Emetteur ou de l'une de ses Filiales Principales pour un montant excédant quinze millions d'euros (15.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise), individuellement ou collectivement, serait déclarée échue et exigible par anticipation à raison d'un défaut de l'Emetteur ou d'une Filiale Principale) au titre de cette dette d'emprunt, ou (ii) au cas où une telle dette d'emprunt ne serait pas payée à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, sauf dans chaque cas si l'Emetteur conteste ce paiement (ou son échéance ou sa maturité anticipée) de bonne foi dans le cadre de procédures appropriées.

Pour les besoins du présent Article, le terme **Filiales Principales** désigne toute filiale de l'Emetteur au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce ou toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par l'Emetteur au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce dont la valeur du patrimoine (sur une base consolidée ou sociale) représente au minimum dix pour cent (10 %) de la Juste Valeur des Actifs Immobiliers (telle que définie à l'Article 9 ci-après).

9. Engagements financiers

En cas de non respect par l'Emetteur de l'un quelconque des engagements financiers mentionnés au (i) et (ii) ci-après, tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission (incluse)) jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue).

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à respecter les engagements financiers suivants de manière semestrielle et à remettre un certificat (le **Certificat de Conformité**) à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement au plus tard dans les cent-cinquante (150) jours calendaires de la fin de l'exercice annuel considéré ou les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires de la fin du semestre considéré, selon le cas, attestant du respect de ces engagements financiers :

- (i) maintenir un ratio de LTV Consolidé (tel que défini ci-après) inférieur ou égal à soixante pour cent (60 %) ; et
- (ii) maintenir un ICR Consolidé (tel que défini ci-après) supérieur ou égal à deux (2,00) ou tout autre chiffre supérieur à deux (2,00) que l'émetteur consentirait à l'avenir dans tout contrat de financement contenant un engagement de maintenir un ICR Consolidé à un certain niveau.

Jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, si (i) pour quelque raison que ce soit, l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement n'a pas reçu le Certificat de Conformité de la part de l'Emetteur ou (ii) il résulte dudit Certificat de Conformité qu'au moins l'un des engagements financiers précités n'est pas respecté par l'Emetteur sur la base des derniers comptes annuels consolidés ou semestriels consolidés de l'Emetteur, selon le cas, alors l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement devra adresser une notification à cet effet dans les meilleurs délais aux Porteurs conformément à l'Article 11.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Porteurs devront en faire la demande par écrit auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement au moyen d'une demande de remboursement anticipé dûment signée dont le modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement. Une telle demande sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par l'intermédiaire de son Teneur de Compte au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de ladite demande de remboursement anticipé. Le remboursement anticipé des Obligations du Porteur concerné devra intervenir au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement de ladite demande de remboursement anticipé.

Pour les besoins des présentes Modalités,

ICR Consolidé désigne, à une date donnée, (a) le ratio figurant en tant que tel dans le dernier document de référence de l'Emetteur déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (le **Document de Référence**) ou rapport financier semestriel de l'Emetteur, selon le cas, ou (b) à défaut, le rapport exprimé en pourcentage entre (i) l'EBITDA Consolidé et (ii) le Coût de l'Endettement Financier Net, tel que précisé dans le Document de Référence en ce qui concerne les comptes consolidés annuels et dans le rapport financier semestriel faisant l'objet d'une revue limitée par les commissaires aux comptes de l'Emetteur en ce qui concerne les comptes consolidés semestriels, où :

- (a) **EBITDA Consolidé** signifie, sur une période donnée, le résultat opérationnel courant avant déduction de la dotation nette aux amortissements et des dépréciations et hors impact de la juste valeur sur la base des comptes annuels ou semestriels consolidés du Groupe ; et
- (b) **Coût de l'Endettement Financier Net** signifie, sur une période donnée, la différence entre les charges financières et les produits financiers consolidés du Groupe hors effet du produit d'actualisation, de l'*exit tax*, des dotations ou reprises de dépréciation sur les participations mises en équivalence, et de la variation de valeur et du résultat de cession des instruments financiers sur la base des comptes annuels ou semestriels consolidés du Groupe.

Groupe désigne l'Emetteur et ses filiales consolidées.

LTV Consolidé désigne, à une date donnée :

- (a) le ratio figurant en tant que tel dans le dernier Document de Référence ou rapport financier semestriel de l'Emetteur, selon le cas, ou
- (b) à défaut, le rapport entre (i) la Dette Financière Nette et (ii) la Juste Valeur des Actifs Immobiliers (étant précisé que pour toutes filiales pour laquelle l'Emetteur ne détiendrait pas, directement ou indirectement, 100 % du capital social, la valeur des actifs appartenant à ladite société ne sera prise en compte pour les besoins du calcul du ratio de LTV Consolidé qu'à hauteur de la quote-part d'intégration comptable de chacune de ces filiales telle que présentée dans les comptes consolidés annuels et semestriels du Groupe ; il est précisé que s'agissant du Groupe, ce ratio est détaillé dans le Document de Référence en ce qui concerne les comptes consolidés annuels et dans le rapport financier semestriel faisant l'objet d'une revue limitée par les commissaires aux comptes de l'Emetteur en ce qui concerne les comptes consolidés semestriels), où :
 - (x) **Dette Financière Nette** signifie, à une date donnée, la différence entre les dettes financières consolidées du Groupe contractées auprès d'établissements de crédit et la trésorerie consolidée du Groupe calculée sur la base des comptes annuels ou semestriels consolidés du Groupe ; et
 - (y) **Juste Valeur des Actifs Immobiliers** signifie la valeur des actifs immobiliers du Groupe droits inclus (y compris les participations dans des sociétés immobilières mises en équivalence) déterminée sur la base des rapports d'experts indépendants les plus récents.

10. Limitation des emprunts garantis et valeur minimale du patrimoine

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur devra à tout moment s'assurer (i) que la Valeur de l'Actif Réévalué non Garanti (telle que définie ci-après) ne soit à aucun moment inférieure à cent-vingt pour cent (120 %) de la Dette Concernée et (ii) que la Juste Valeur des Actifs Immobiliers (telle que définie à l'Article 9 ci-dessus) soit à tout moment au moins égal à 750 millions d'euros, sauf approbation préalable de l'assemblée générale des Porteurs.

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à remettre un certificat à l'Agent de Constatation (le **Certificat**) au plus tard dans les cent-cinquante (150) jours calendaires de la fin de l'exercice annuel considéré ou les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires de la fin de chaque semestre considéré, selon le cas, attestant du respect de ces engagements et indiquant la Valeur de l'Actif Réévalué non Garanti et la Juste Valeur des Actifs Immobiliers.

Jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, si (i) pour quelque raison que ce soit, l'Agent de Constatation n'a pas reçu le Certificat de la part de l'Emetteur ou (ii) il résulte dudit Certificat que l'un des engagements précités n'est pas respecté par l'Emetteur sur la base des derniers comptes annuels consolidés ou semestriels consolidés de l'Emetteur, selon le cas, alors l'Agent de Constatation devra adresser une notification à cet effet dans les meilleurs délais aux Porteurs conformément à l'Article 11.

Pour les besoins du présent Article :

Valeur de l'Actif Réévalué non Garanti signifie la Juste Valeur des Actifs Immobiliers diminuée des dettes auprès des établissements de crédits assorties des garanties suivantes :

- hypothèques ;

- promesses d'hypothèques ;
- privilège du prêteur de denier ;
- nantissements sans sûretés réelles ;

conformément à la ventilation figurant dans les annexes des comptes consolidés du Groupe.

Dettes Concernées désigne la Dette Financière Nette diminuée des dettes auprès des établissements de crédit assorties des garanties suivantes :

- hypothèques ;
- promesses d'hypothèques ;
- privilège du prêteur de denier ;
- nantissements sans sûretés réelles ;

conformément à la ventilation figurant dans les annexes des comptes consolidés du Groupe.

11. Avis

Tout avis ou notification destiné à l'Emetteur devra lui être envoyé à l'attention du Directeur Général ou du Directeur Financier de l'Emetteur, à l'adresse suivante : 49, avenue d'Iéna – 75116 Paris – France.

Tout avis aux Porteurs, à l'exception des avis délivrés conformément à l'Article 12, sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié sur le site internet de l'Emetteur (www.eurosic.fr).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de communication à Euroclear France ou à la date de publication sur le site internet de l'Emetteur si cette date est antérieure.

En outre, les avis émis dans le cadre de l'Article 12 seront délivrés conformément aux dispositions du Code de commerce.

12. Représentation des Porteurs

Conformément aux articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, les Porteurs seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la **Masse**) pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions précitées du Code de commerce.

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale de Porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales de Porteurs par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième (3^e) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

Le Représentant de la Masse est Monsieur Bernard du Boislouveau, c/o Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, 9 quai du Président Paul Doumer - 92920 Paris La Défense Cedex - France.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

Le Représentant ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication du nom et de l'adresse du Représentant au siège social de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

13. Emission d'obligations assimilables

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent Article et assimilées aux Obligations.

14. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

FISCALITE

Le texte qui suit est une présentation générale limitée à certaines considérations fiscales relatives à l'imposition à la source des revenus tirés des Obligations. Cette présentation est fondée sur les lois en vigueur dans l'Union Européenne et/ou en France à la date du présent Prospectus. Elle est incluse à titre d'information et ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à prendre en considération pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Obligations. Les investisseurs ou Porteurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession d'Obligations.

1. Directive de l'Union Européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

En vertu de la directive n°2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la **Directive Epargne**), chaque Etat Membre doit fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, l'Autriche et le Luxembourg appliquent en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est de 35 % depuis le 1^{er} juillet 2011, et ce jusqu'à la fin de la période de transition (au sens de la Directive Epargne). Celle-ci doit s'achever à la fin du premier exercice fiscal complet suivant l'accord de certains pays non européens pour échanger des informations sur ces paiements.

En outre, depuis le 1^{er} juillet 2005, des pays non européens, ainsi que certains territoires dépendants de, ou associés à, certains Etats Membres, ont accepté d'adopter des mesures similaires (soit la fourniture d'information, soit une retenue à la source provisoire) quant aux paiements effectués par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident d'un Etat membre. En outre, les Etats Membres ont conclu des accords réciproques de fourniture d'informations ou de retenue à la source transitoire avec certains de ces territoires dépendants ou associés quant aux paiements effectués par un agent payeur dans un Etat Membre à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de l'un des ces territoires.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive Epargne qui peuvent, si elles sont transposées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-avant.

2. France

Retenue à la source

Les développements qui suivent constituent un résumé de certaines considérations fiscales susceptibles de s'appliquer aux Porteurs d'Obligations qui ne détiennent pas par ailleurs des actions de l'Emetteur.

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

La liste des Etats Non Coopératifs, au titre de l'année 2012, a été fixée par un arrêté ministériel du 4 avril 2012 (JORF n°0087 du 12 avril 2012, page 6731) et inclut les états et territoires suivants: Brunei, Guatemala, les Iles Marshall, Montserra, Nauru, Niue, les Philippines et le Botswana. Selon les dispositions prévues au 3. de l'article 238-0 A du Code général des impôts, cette liste est mise à jour chaque année.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations cesseront d'être déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif. Dans certains cas en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés au plan fiscal en revenus distribués, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, aux taux de 30 % ou 75 %, prévue à l'article 119 bis du Code général des impôts, sous réserve d'une disposition plus favorable d'une convention fiscale applicable.

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'**Exception**).

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 12 septembre 2012 (BOI-INT-DG-20-50 paragraphe n°990), l'Exception s'applique, sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des obligations, si ces obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En outre, ni la non-déductibilité prévue à l'article 238 A du Code général des impôts, ni la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, ne s'appliqueront à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre, d'une part, que l'opération rentre dans le champ de l'Exception et, d'autre part, que les intérêts ou autres produits considérés correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 12 septembre 2012 (BOI-INT-DG-20-50 paragraphe n°550), l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des obligations si ces obligations appartiennent à l'une des trois catégories susmentionnées.

Les Obligations étant, à compter de la Date d'Emission, admises aux opérations d'un dépositaire central habilité, les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Obligations ne seront soumis ni à une retenue à la source au titre de l'article 125 A III du Code général des impôts, ni à la non-déductibilité visée ci-dessus.

En application de l'article 9 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus à compter du 1er janvier 2013 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Directive Epargne

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III du Code général des impôts, qui soumettent les personnes établies en France et qui assurent le paiement d'intérêts ou revenus similaires à l'obligation de déclarer aux autorités fiscales française certaines informations au titre des revenus payés à des bénéficiaires domiciliés dans un autre Etat membre, comprenant notamment l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de revenus payés à ces derniers.

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de placement (le **Contrat de Placement**) en date du 25 mars 2013 conclu entre l'Emetteur, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (le **Chef de File**) et CM-CIC Securities et Natixis (les **Co-Chefs de File** et, avec le Chef de File, les **Agents Placeurs**), les Agents Placeurs se sont engagés vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à faire souscrire et faire régler, et à défaut à souscrire et régler eux-mêmes, les Obligations à un prix d'émission égal à 100 % du montant nominal total des Obligations, diminué d'une commission de placement due par l'Emetteur aux Agents Placeurs et du remboursement de certains frais. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier le Contrat de Placement.

1. Restrictions générales

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur ou par les Agents Placeurs qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

2. France

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra d'Obligations, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France le présent Prospectus ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

3. Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**). Les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique si ce n'est en conformité avec la réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**).

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

En outre, dans les quarante (40) jours calendaires suivant le début du placement, une offre ou une vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. Royaume Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti :

- (a) qu'il n'a distribué, ou n'a fait distribuer, et ne distribuera, ou ne fera distribuer, une quelconque incitation ou invitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000 (FSMA)*) reçue par lui et relative à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ; et
- (b) qu'il a respecté, et respectera, toutes les dispositions du FSMA applicables à tout acte en rapport avec les Obligations et effectué par lui au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

INFORMATIONS GENERALES

1. Les Obligations ont été admises aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream (42, avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France) sous le code commun 090790471. Le code ISIN des Obligations est FR0011452655.
2. L'émission des Obligations par l'Emetteur a été autorisée par le conseil d'administration de l'Emetteur dans sa séance du 21 février 2013 autorisant l'émission d'obligations pour un montant maximum de 250.000.000 €. Le Président Directeur Général de l'Emetteur a pris la décision d'émettre un emprunt obligataire de 125.000.000 € le 22 mars 2013.

L'Emetteur a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'émission et l'exécution des Obligations.
3. Le rendement des Obligations est de 3.950 % par an, tel que calculé à la Date d'Emission sur la base du prix d'émission des Obligations. Il ne constitue pas une indication des rendements futurs.
4. En vue de l'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris et par application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, le présent Prospectus a été soumis à l'Autorité des marchés financiers et a reçu le visa n°13-110 en date du 25 mars 2013.
5. Le montant total des frais relatifs à l'admission aux négociations des Obligations est estimé à 4125 €.
6. Les commissaires aux comptes de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 sont KPMG Audit, Département de KPMG S.A. (Immeuble Le Palatin 3 - Cours du Triangle - 92939 Paris La Défense Cedex), appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles, et PricewaterhouseCoopers Audit (63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine), appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles. Ils ont audité les comptes annuels et consolidés de l'Emetteur et rendu un rapport d'audit pour l'exercice financier de l'Emetteur clos le 31 décembre 2011.

Les commissaires aux comptes de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 sont KPMG Audit, Département de KPMG S.A. (Immeuble Le Palatin 3 - Cours du Triangle - 92939 Paris La Défense Cedex), appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles, et Ernst & Young et Autres (1, Place des Saisons, 92400 Courbevoie, Paris La Défense 1), appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles. Ils ont audité les comptes annuels et consolidés de l'Emetteur et rendu un rapport d'audit pour l'exercice financier de l'Emetteur clos le 31 décembre 2012.
7. A l'exception de la commission due par l'Emetteur aux Agents Placeurs, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Obligations n'a un intérêt significatif dans l'émission.
8. Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 31 décembre 2012.
9. Il ne s'est produit aucune détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2012.
10. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus (y compris les documents qui y sont incorporés par référence), durant une période couvrant les douze (12) derniers mois, il n'y a eu aucune procédure gouvernementale, judiciaire, ou arbitrale (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu dans un passé récent des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur ou du Groupe.
11. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus (y compris les documents qui y sont incorporés par référence), l'Emetteur n'a pas conclu de contrat important autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendraient des stipulations qui mettraient à la charge de l'Emetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur à accomplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations émises.
12. Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies du présent Prospectus, du Document de Référence 2011, du Document de Référence 2012 et des statuts de l'Emetteur seront disponibles pour consultation et pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur (49, avenue d'Iéna – 75116 Paris – France) et à l'établissement désigné de l'Agent Financier aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Le présent Prospectus et tout document incorporé par référence dans le présent Prospectus sont disponibles sur les sites Internet de l'Emetteur (www.eurosic.fr) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Emetteur

Eurosic

49, avenue d'Iéna
75116 Paris
France

Chef de File

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

Co-Chefs de File

CM-CIC Securities

6, avenue de Provence
75009 Paris
France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Conseil Juridique de l'Emetteur

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
CS 90005
75379 Paris Cedex 08
France

Conseil Juridique des Agents Placeurs

CMS Bureau Francis Lefebvre

1-3, villa Emile Bergerat
92522 Neuilly-sur-Seine
France

Commissaires aux comptes de l'Emetteur

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2011

KPMG Audit, Département de KPMG S.A.

Immeuble Le Palatin 3
Cours du Triangle
92939 Paris La Défense Cedex
France

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012

KPMG Audit, Département de KPMG S.A.

Ernst & Young et Autres

Immeuble Le Palatin 3
Cours du Triangle
92939 Paris La Défense Cedex
France

1, Place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris La Défense 1

***Agent Financier, Agent Payeur, Agent en Charge de l'Option de Remboursement et Agent de
Constatation***

CACEIS Corporate Trust

1-3, place Valhubert
75013 Paris
France